



**Arrêté N° 41-2023-06-
portant le cadre des mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies
et la réglementation sur les brûlages en Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er},

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-2 et L. 541-21-1

Vu le code de la santé publique, notamment le livre 1^{er} du titre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47,

Vu le code pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE,

Vu le règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher, notamment l'article 84,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2018-08-29-001 du 29/08/2018 relatif à la prévention des incendies,

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher du 6 juin 2023,

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru de feux de forêt imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la limitation et la lutte contre les feux de forêts et de végétations,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté porte réglementation des brûlages dans le département de Loir-et-Cher et le cadre des mesures devant et pouvant être prises dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et de végétation.

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations, notamment les arrêtés municipaux. Des mesures plus restrictives, édictées de manière générale et absolue par le maire, justifiées par des motifs d'ordre public, peuvent venir compléter les dispositions mentionnées au présent arrêté et les arrêtés préfectoraux complémentaires en ce domaine.

Article 2 : Définition des zones à risque et du niveau de danger

Les risques encourus par le milieu naturel sont fonction des conditions météorologiques, basés notamment sur l'indice forêt météo (IFMx) pour la végétation vivante et l'indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pour la végétation sèche. Le risque de propagation du feu est d'autant plus élevé que le niveau de risque est élevé (IFMx/IEPx sévère ou très sévère), ayant pour conséquence des surfaces impactées plus importantes.

2.1 Risques encourus par le milieu naturel :

- « **zone à risque** » (à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement)

- « **hors zone à risque** » (à plus de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement)

2.2 Un niveau de risque opérationnel départemental, appelé « niveau de danger », est apprécié quotidiennement au regard :

- Des indices de danger météorologiques produits par Météo France. A savoir, l'indice forêt météo (IFMx), l'indice d'éclosion propagation (IEPx) et l'indice de danger intégré prenant en compte le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2).

- De l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents ainsi que de tous les éléments d'appréciation du service départemental d'incendie et de secours.

Les niveaux de danger sont :



Ces niveaux de danger déterminent les mesures devant ou pouvant être prises.

2.3 Le dispositif « météo des forêts » mis en place le 1^{er} juin 2023, ne constitue qu'un élément complémentaire d'information du public et ne modifie en rien les niveaux d'alertes définis à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des types de feux

Toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes est constitutive d'un foyer à l'air libre ou de plein air. Ces feux sont interdits de façon permanente à toutes personnes autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que les landes et les maquis.

3.1 Les foyers à l'air libre :

3.1.1 Les barbecues à flamme nue, braseros et méchouis. Quel que soit le niveau de risque, ces dispositifs fixes ou mobiles, sont interdits en permanence dans les zones à risque.

3.1.2 Les feux par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles tels que des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (ex : meulage ou ébardage), de la soudure, de la pose de bitume, de désherbeurs thermiques ou des opérations de soudure, doivent respecter les normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces matériels et, dans tous les cas, être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

3.2 Les foyers de plein air :

3.2.1 Les feux d'artifice. Au moins un mois avant le tir, une déclaration d'un spectacle pyrotechnique doit être déposée en mairie. Il appartient au maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police, d'autoriser ou non le tir et de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il doit donc veiller à prévenir tout accident quel que soit l'organisateur (particulier, comité ou association).

- Pour un feu d'artifice de catégories F2 (danger et niveau sonore faible) et/ou F3 (danger et niveau sonore moyen) de moins de 35 kg de matière active, tiré sur un lieu public, l'organisateur doit obtenir l'autorisation préalable du maire d'utiliser le domaine public.

L'arrêté municipal doit mentionner la personne responsable du tir ainsi que les interdictions de stationnement et/ou de circulation. Le maire doit en outre conditionner la délivrance de ce permis de tir à la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

- Pour un feu d'artifice de catégories F2 et/ou F3 de moins de 35 kg de matière active, tiré sur un lieu privé, il est préférable que l'organisateur adresse un courrier à la mairie concernée, précisant l'heure, le lieu du tir et les mesures de sécurité incendie mises en place.

- Pour un feu d'artifice de catégories F2 et/ou F3 de plus de 35 kg de matière active et/ou de catégories F4 (très dangereux), tiré sur un lieu privé ou public, l'organisateur doit déposer une déclaration à la fois à la mairie et à la préfecture.

L'arrêté municipal (pour le tir sur un lieu public) doit mentionner la personne responsable du tir ainsi que les interdictions de circulation. Le maire doit en outre conditionner la délivrance de ce permis de tir à la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

3.2.2 Les feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie et autres types de feux festifs doivent être déclarés en mairie au moyen du formulaire mis en annexe 2 du présent arrêté. Le maire doit émettre un avis motivé sur le formulaire et l'adresser au pétitionnaire ainsi qu'aux forces de l'ordre et au service départemental d'incendie et de secours. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder trois mois.

Il est préconisé de respecter un périmètre de sécurité autour du feu d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales, départementales ou communales, des chemins conduisant à une habitation et de récolte encore vertes. Ce périmètre devrait être porté à plus de 100 mètres quand il s'agit d'habitations, de vergers, de haies, de meules de grains ou paille et de dépôt de matières

inflammables. Des arrêtés du maire ou du préfet sont susceptibles de définir des périmètres de sécurité obligatoires à respecter.

3.2.3 Les lanternes célestes. Ce dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, qu'elle que soit sa dénomination commerciale est soumise à déclaration en préfecture, un mois au préalable, après obtention de l'avis favorable du maire concerné.

Article 4 : Le brûlage

Il est rappelé que conformément aux dispositions législatives en vigueur et au règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels des particuliers, professionnels et des collectivités est formellement interdit toute l'année dans le département de Loir-et-Cher.

4.1 Le brûlage à l'air libre de biodéchets est interdit de façon permanente hors des structures habilitées. Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation.

4.2 Le brûlage des chaumes, paille, arbres fruitiers, vignes et déchets de récolte issus de l'agriculture ou de la viticulture est interdit de façon permanente dans l'un ou les cas suivants :

- à moins de 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes
- à moins de 200 mètres des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables
- dans les zones à risque définies à l'article 2 du présent arrêté. Ce périmètre de sécurité peut être ramené à 30 mètres pour les propriétaires ou ayants-droit de ces bois, forêts ou lande sous réserve d'avoir procédé au nettoyage de la bande de 30 mètres afin d'éviter son embrasement.
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagés et après avoir procédé au nettoyage de la bande de 30 mètres afin d'éviter son embrasement.

4.3 Le brûlage dans le cadre de la gestion forestières concerne l'élimination par incinération ou brûlage d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières, travaux préparatoires au boisement, traitement après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

Ce type de brûlage est interdit de façon permanente dans une bande inférieure à :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques.
- 100 mètres des voies de circulation, des voies ferrées et des constructions.
- 200 mètres des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, tout brûlage doit être déclaré en mairie par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants-droit au moyen du formulaire mis en annexe 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être déposée au moins 10 jours avant la date du brûlage envisagé. Le maire doit émettre un avis motivé sur le formulaire et l'adresser au pétitionnaire ainsi qu'aux forces de l'ordre et au service départemental d'incendie et de secours. L'autorisation portera sur une période ne pouvant excéder deux mois.

Article 5 : La protection des récoltes

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne peuvent être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des combustions toxiques. Ces foyers de plein air sont interdits en zone d'habitat dense.

Lors de l'utilisation de ces dispositifs, il convient de veiller à respecter une distance raisonnable des lisières, forêts, bois, bosquets, ripisylves, boisements et reboisements.

Article 6 : stockage de produits agricoles

Il est interdit de placer des meules ou dépôts de pailles, foin, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, entreprises et bâtiments d'exploitations, des routes départementales ou nationales, des emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Les maires peuvent accorder une dérogation aux exploitants démontrant de façon incontestable qu'ils ne peuvent respecter le périmètre de sécurité de 30 mètres. Cette décision est communiquée dans les plus brefs délais au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 : Mesures applicables

7.1 Niveaux de danger faible à modéré

En niveau faible à modéré de danger tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, au regard de situations particulières, le maire ou le préfet peuvent prendre des mesures complémentaires aux dispositions valables de façon permanente.

7.2 Niveau de danger sévère

Informé par le service départemental d'incendie et de secours, le préfet communique à l'attention du public sur l'atteinte du niveau sévère et des mesures complémentaires qu'il entend éventuellement prendre, parmi lesquelles, par exemple :

- L'interdiction entre 13h et 20h , des activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage, de broyage (hors broyage réalisés par une moissonneuse).
- L'interdiction des méchouis, braseros et barbecue à flamme nue, également hors zone de danger.
- L'interdiction des véhicules à moteurs hors des routes goudronnées dans les massifs forestiers à risque, à l'exception des véhicules de secours ou de surveillance.

Les maires peuvent prendre les mesures qui leur paraîtront adaptées. Ils en informent le préfet.

7.3 Niveau de danger très sévère

Informé par le service départemental d'incendie et de secours, le préfet communique à l'attention du public sur l'atteinte du niveau très sévère et des mesures complémentaires qu'il entend prendre, parmi lesquelles, par exemple :

- L'interdiction entre 13h et 20h, les activités de broyage et de presse de pailles ou de foin.
- L'interdiction entre 13h et 20h , les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage, de broyage (hors broyage réalisés par une moissonneuse).
- La réalisation des activités de récolte de grandes cultures en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié qui ne peut être inférieur à 400 litres.
- L'interdiction des méchouis, braseros et barbecue à flamme nue, également hors zone de danger.
- l'interdiction des véhicules à moteurs hors des routes goudronnées dans les massifs forestiers à risque. Les véhicules de secours ou de surveillance restent autorisés.

Les maires peuvent prendre les mesures qui leur paraîtront adaptées. Ils en informent le préfet.

Article 8 : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2018-08-29-001 du 29/08/2018 relatif à la prévention des incendies, est abrogé.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 9 JUIN 2023



François PESNEAU